

PAR COURRIEL ET EN MAINS PROPRES

Le 30 septembre 2008

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Commentaires du ROÉE à la Régie de l'énergie sur son projet de Guide de paiement des frais des intervenants – 2008

Chère consœur,

La présente lettre regroupe les commentaires généraux que le ROÉE adresse à la Régie de l'énergie sur son projet de Guide de paiement des frais des intervenants – 2008. Veuillez prendre note que ses commentaires détaillés portant sur les différents articles du Projet de Guide 2008 vous seront transmis dès demain dans le Tableau prévu à cette fin.

Le ROÉE tient à offrir quelques commentaires d'ordre général découlant de sa longue expérience devant la Régie et, notamment, à l'égard de son régime de paiement des frais des intervenants. Nous sommes d'avis que l'octroi des frais doit se faire de manière rigoureuse, mais aussi de façon à permettre la participation du public dont les organismes à but non lucratifs qui ont un rôle important, mais des ressources limitées.

Le processus

Le ROÉE apprécie d'avoir la possibilité de commenter le projet de Guide préparé par la Régie. Par contre, nous appréhendons que le projet de Guide soit déjà en forme presque finale et que, suivant l'échéancier de la révision annoncée le 29 août 2008, il sera adopté sans audiences publiques. Nous considérons donc que le processus suivi manque de transparence et risque de déboucher sur un régime de frais non optimal.

Depuis les débuts de la Régie, le ROÉE insiste sur la nécessité d'une divulgation complète des bases documentaires guidant les choix de régimes procédural et réglementaire.¹ Pourtant, dans le cas du présent projet de Guide, lors de la séance d'information tenue le 29 août 2008, le personnel de la Régie et son contentieux ont refusé de rendre publics les documents, recherches de balisage et études à la base de la proposition d'un nouveau régime des frais.

Les deux Guides précédents de la Régie ont connu un grand degré d'acceptation par les intervenants auprès de la Régie et ont permis d'instaurer un régime stable et efficace. Le ROÉE note qu'ils étaient le produit d'audiences publiques génériques avec des frais pour les intervenants et des décisions motivées de la Régie.² Dans sa décision sur les demandes d'intervention et de frais préalables dans le premier dossier, la Régie a décrit l'objet du processus de consultation du public en vue de l'établissement du régime des frais comme constituant «un des volets fondamentaux de la régulation économique pour laquelle la Régie a été instituée.»³ En 2003, la Régie a souligné les échanges entre les divers acteurs qui sont à la base de l'élaboration et de la refonte du régime des frais:

« Le nouveau Guide, tout comme la décision d'initier une audience publique sur le sujet, se veut le reflet d'un dialogue constant entre la Régie, les assujettis et les intervenants sur les méthodes de réglementation.⁴ »

Par ailleurs, dans les deux cas, la participation des intéressés au processus a débouché sur l'octroi de modestes frais. Nous soumettons que de tels frais devraient être admissibles dans le présent dossier, mais aucune mention n'en a été faite jusqu'à maintenant par la Régie.

Le ROÉE demande donc à la Régie de convoquer une audience publique générique sur la révision de son régime des frais, de permettre des demandes de renseignements, de donner accès aux intervenants à l'ensemble de la documentation consultée suite aux recherches effectuées par la Régie, ainsi qu'aux commentaires et mémoires transmis par les intéressés, et de permettre le remboursement des frais.

¹ R-3394-97 et D-97-48 <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-97-48.pdf>

² R-3412-98 et D-98-127 <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-98-127.pdf>; D-99-124 et le Guide 1999 <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-99-124.pdf> et <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3412-98/3412guide.pdf>; D-2003-183 et le Guide 2003 <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2003-183.pdf> et http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2003-183_Guide.pdf

³ D-99-10, p. 5 <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-99-10.pdf>

⁴ D-2003-183, p.5

Le diagnostic, les objectifs poursuivis et les prémisses

Le ROÉE est d'avis que, dans son ensemble, le régime des frais de la Régie fonctionne bien. Stable dans ses grandes lignes, le régime est connu et relativement simple d'emploi et d'administration. Il permet une large participation et la représentation de divers intérêts afin d'alimenter le travail de la Régie, à des coûts raisonnables pour les entreprises réglementées et leurs clients. Nous soumettons que le régime actuel permet de rencontrer le but recherché par le législateur à l'article 36 de la LRE :

« Ils permettent et facilitent la participation du public au cadre démocratique de la société québécoise. Leur attribution découle d'un exercice d'analyse de l'utilité de la participation, non pas selon les intérêts privés du participant, mais dans l'intérêt public. La Régie assure, par cet exercice, le juste équilibre entre la volonté du public de participer à ses audiences et celui des consommateurs qui assument ultimement le coût de cette participation. C'est pourquoi il est reconnu que l'exercice du pouvoir de l'article 36 de la Loi est et doit rester discrétionnaire.⁵ »

Tel que résumé dans une récente étude :

« Depuis l'adoption du nouveau *Guide de paiement des frais des intervenants* en 2003, le processus de réclamation et de remboursement des frais auprès de la Régie est devenu bien structuré et relativement prévisible. La Régie se sert de différents mécanismes afin de limiter les frais et de communiquer aux intervenants un bon signal quant à l'ampleur de l'effort, le type d'information et les sujets qu'elle désire traiter.⁶ »

Le régime actuel nécessite des raffinements, et non une refonte importante. Selon notre expérience, hormis la nécessité d'une mise à jour, à la hausse, des taux horaires, les trois principales difficultés du régime actuel sont:

- La contestation systématique par Hydro-Québec des budgets et réclamations, au point de constituer presque un déni de la légitimité du remboursement des frais et une invitation à l'exclusion du public du processus réglementaire;
- Une volonté apparente de la Régie de limiter le remboursement des frais par des décisions parfois caractérisées par des sanctions radicales;

⁵ D-2003-183, p.4

⁶ « La participation élargie aux décisions en matière d'énergie : les groupes environnementaux et les Autochtones devant la Régie de l'énergie du Québec », Franklin S. Gertler, Barbara Cuber et Mathieu Marcotte, p. 105-152 aux pages 139-140 dans *Développements récents en droit de l'énergie 2007*, volume 262, Service de la formation continue du Barreau du Québec

- Les délais très importants entre le début et la fin des audiences et l'octroi des frais par la Régie, qui occasionnent des difficultés financières majeures pour les intervenants d'intérêt public, leurs coordonateurs, analystes, procureurs et experts.

Dans ce contexte, le ROÉE se questionne sur le diagnostic posé par la Régie et l'orientation des modifications maintenant mises de l'avant dans le projet de Guide. Nous notons que la Régie ne fait aucune démonstration à l'effet que les coûts liés au paiement des frais dans le système actuel auraient des répercussions tarifaires importantes. Nous sommes plutôt d'avis que les bénéfices de la participation publique pour la société, les consommateurs et les actionnaires (par ex. éviter l'erreur du Suroit, augmenter les cibles et bénéfices des programmes d'efficacité énergétique, reconnaître le potentiel éolien) dépassent très largement les coûts associés au paiement des frais de participation.

En particulier, par rapport à la proposition mise de l'avant par la Régie, nous sommes d'avis que :

- Le plafond pour le taux horaire des experts constitue un irritant surtout pour les regroupements de clients industriels et que ses derniers sont en mesure d'assumer la différence;
- Le système de budget prévisionnel fonction bien et que les budgets de participation représentent une option toujours disponible au besoin;
- En pratique, l'option de retrait après les réponses aux demandes de renseignements (une option qui existe déjà) impliquant le dépôt d'un budget de participation pour la poursuite du dossier risque de créer un fardeau administratif important et coûteux pour les intervenants affectant leurs efforts sur le fond des dossiers, ceux-ci se déroulant déjà à un rythme rapide. De plus, nous sommes d'avis que, même à cette étape du dossier, les intervenants pourraient difficilement délimiter davantage l'étendue de leur preuve et la nature de leurs conclusions tel qu'envisagé par la Régie.

En définitive, nous soumettons respectueusement que la proposition de la Régie risque de faire du paiement des frais un exercice ardu et complexe. Cela serait contraire à l'intention du législateur et diminuerait la capacité de la Régie de s'acquitter de ses responsabilités statutaires. Tant le processus que le fond de la proposition actuelle doivent être revus.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

p.j. Tableau des commentaires (à venir)

c.c. (par courriel seulement) :
Me Eve-Lyne Hudon Fecteau
M. Jean-François Blain